

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021-02

Arrêté municipal concernant le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur la commune

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN D'ONEY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 411-25 et R 325-1 à R 325-38 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant la configuration de certaines voies les rendant dangereuses ou incommodes pour le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit et gênant sur l'ensemble de la commune sauf sur les emplacements dont la signalisation verticale et horizontale l'autorise ;

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de collecte d'ordures ménagères, aux véhicules de secours et aux véhicules bénéficiant d'autorisation particulière (travaux, déménagement).

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Fait à Saint-Martin-d'Oney, le 14 janvier 2021

Le Maire,
Philippe SAËS

